

Zurich, le 14 juin 2002  
Dr. Hermann Walser

## **CIRCULAIRE D'INFORMATION No 36**

### **Diminution des réserves pour fluctuation des titres et sous-couverture**

1. La situation des marchés financiers au cours de 2001 a eu des conséquences défavorables sur les résultats des comptes de la plupart des institutions de prévoyance. Bien souvent les réserves pour fluctuation des titres ont dû être utilisées pour compenser l'évolution négative de la bourse. Lorsque ces réserves ne suffisaient plus, les institutions ont dû puiser dans les fonds libres et, dans le cas les plus graves, se sont trouvées dans une situation de sous-couverture. Certaines autorités de surveillance ont réagi en donnant des consignes aux institutions de prévoyance pour qu'elles appliquent les mesures adéquates. Sur le plan suisse, l'Office fédéral des assurances sociales a publié dans le communiqué No 60 du 30 janvier 2002 concernant la prévoyance professionnelle une marche à suivre lors de découvertes dus à la chute des cours boursiers. L'office compétent en matière de prévoyance professionnelle pour les communes du canton de Zurich a d'ailleurs publié un aide-mémoire très complet sur ce sujet. Il est annexé à la présente circulaire et offre un aperçu des problèmes et questions qui se posent dans ces circonstances.

Vu les nombreuses publications parues sur ce sujet nous estimons utile d'en donner un bref commentaire.

2. L'année boursière 2001 a constitué un véritable défi et a soulevé des questions inconnues jusqu'ici par les institutions de prévoyance dans des domaines qui ne les avaient pas touchées lors des années 90. Même s'il n'y a pas de raison de dramatiser la situation, il faut toutefois que les institutions de prévoyance, dans le contexte de la clôture de l'exercice 2001, fassent un examen sérieux de leur situation financière et de la situation patrimoniale sur la base

de données actualisées, évaluent leur capacité d'assumer les risques et continuer à appliquer ou à améliorer les mesures assurant la sécurité financière et la sauvegarde des buts de l'institution de prévoyance. Une politique d'information plus ouverte est vivement conseillée afin de dissiper les images négatives surgies après les mauvaises années boursières.

3. Si le résultat de l'année 2001 permet de constater que le degré de couverture est resté supérieur à 100 % et que les réserves pour fluctuation des titres atteignent les limites définies par la stratégie de placement de l'institution de prévoyance, aucune mesure particulière ne doit être prise, à l'exception de la présentation de la situation financière réelle dans les comptes de l'exercice et dans l'annexe. Un examen approfondi des moyens qui pourraient servir à conserver la sécurité financière de l'institution de prévoyance est conseillé.

4. S'il s'avérait que d'après les résultats de l'exercice 2001, et malgré le maintien du degré de couverture de plus de 100 %, la limite de la réserve pour fluctuation des titres fixée par l'institution de prévoyance n'était plus atteinte, la situation devrait être analysée sans délai avec le concours de l'expert en caisse de pensions et de l'expert en gestion patrimoniale ainsi que de l'organe de contrôle. L'institution de prévoyance se doit d'agir sans délai et prendre des décisions concernant la poursuite ou la modification de sa stratégie et de sa politique de placement.

Le changement d'orientation dans la stratégie de la gestion patrimoniale ne doit pas être adoptée en raison de la baisse de la réserve pour fluctuation des titres sous la limite fixée, mais dans le but de reconstituer la valeur de cette réserve, dans la perspective de l'évolution des marchés financiers dans des conditions plus favorables. Des interventions ou des changements trop brusques dans la stratégie et la politique des placements sont à éviter. Si la limite de la réserve pour fluctuation des titres a été établie par des professionnels, le risque d'une évolution négative pendant les années critiques sur les marchés financiers aura été prévu. Elle aurait dû justement être compensée par la réserve constituée auparavant, sans modification abrupte de

la stratégie de placement. Ceci est valable au moins pour un certain temps, pour autant que l'évolution des marchés des capitaux ne suive pas une courbe négative sur le long terme, risque qui n'aurait pu être inclu lors de la détermination de cette limite.

Il est toutefois recommandé de prendre les dispositions utiles pour délimiter ce risque. Par exemple par la suppression de réductions de cotisations accordées auparavant ou la réduction à 4 % du taux d'intérêt appliqué aux avoir de vieillesse dans les cas où le taux accordé était supérieur.

L'analyse de la situation et les décisions prises dans ce contexte doivent être documentés et portées au procès-verbal de manière claire et figurer de manière complète dans l'annexe des comptes de l'exercice.

**5.** Si les comptes de l'exercice 2001 font apparaître un découvert, soit une baisse du taux de couverture en dessous de 100 %, l'institution de prévoyance doit assumer des responsabilités supplémentaires, même si ce découvert n'est pas de nature structurelle mais dû uniquement à l'évolution négative de la bourse.

**5.1.** Nous nous référons ici à l'art. 44 OPP2. Cette disposition prévoit que l'institution de prévoyance doit résorber elle-même les découverts et que le fonds de garantie n'intervient que lorsque l'institution est insolvable. Il faut ici contrer une rumeur qui s'est répandue ces derniers temps selon laquelle les découverts seraient comblés par le fonds de garantie. Ce sont les institutions de prévoyance qui doivent prendre et appliquer les mesures nécessaires pour les résorber. Le fonds de garantie n'intervient qu'au moment où l'institution de prévoyance est déclarée insolvable. D'autre part, les personnes membres des organes de l'institution de prévoyance sont responsables envers le fonds de prévoyance si elles négligent de prendre les mesures adéquates pour résorber les découverts et favorisent l'insolvabilité de l'institution.

L'art. 44 al. 2 OOP2 précise que l'institution de prévoyance doit signaler les découverts à l'autorité de surveillance, ainsi que les mesures prises pour les éliminer. Cette communication est obligatoire.

**5.2.** Une analyse des causes du découvert, avec le concours de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de l'expert en gestion patrimoniale, est incontournable. Leurs recommandations permettent aux organes de l'institution de prévoyance de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance dans le sens de l'art 50 al. 2 OPP2, en tenant compte de la situation financière effective et malgré le découvert.

**5.3.** Actuellement la plupart des découverts ont pour cause la situation sur les marchés financiers. Des questions précises sur les mesures les plus appropriées doivent être résolues rapidement. La conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations a fait savoir dans un communiqué que, dans les circonstances actuelles, l'autorité de surveillance allait examiner les cas de découvert de manière pragmatique, sans ordonner de mesures d'assainissement immédiates. Cela implique que les organes des institutions de prévoyance assument activement et pleinement leur responsabilité. Les institutions de prévoyance doivent garantir la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance en prenant les mesures basées sur les rapports et le concours de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, établis dans le cadre de la présentation des comptes annuels, selon la totalité des actifs et des passifs et de la situation financière effective,.

**5.4.** Dans la situation actuelle, lors d'un découvert, on peut se poser la question s'il est possible de poursuivre la stratégie de placement de la fortune définie préalablement. L'Office des Assurance sociales estime que cela est faisable. L'institution de prévoyance peut prévoir un certain délai pour résorber le découvert en définissant une stratégie de placement pour une durée déterminée, examinée annuellement, pour autant que

- l'institution de prévoyance établit dans un rapport que la nouvelle politique de placement, tout en demeurant dans le cadre de l'art. 50 OPP2, va lui permettre avec une forte probabilité de rétablir la couverture,
- qu'elle établisse qu'elle ne s'attend pas, durant cette période, à se trouver dans une situation d'insolvabilité et partant de liquidation totale ou partielle,
- que le résultat du rapport figure dans l'annexe des comptes de l'exercice annuel et
- que le rapport ait été remis à l'autorité de surveillance.

**5.5.** En cas de découvert, l'autorité de surveillance exige que les points suivants soient portés dans l'annexe des comptes annuels :

- étendue du découvert
- origine du découvert
- mesures prises et justification de ces décisions
- événements importants de nature financière après l'établissement du bilan

**6.** Lorsque les réserves de fluctuation des titres n'atteignent plus les limites fixées par la stratégie de placement de la fortune ou en cas de découvert, l'institution de prévoyance a l'obligation d'examiner la situation financière et d'adopter les mesures opportunes ainsi que de contrôler étroitement l'évolution de la situation financière, spécialement en cas de découvert.

**7.** Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de lui présenter au cours de la deuxième partie de 2002 un rapport sur la situation financière des caisses de pensions et des compagnies d'assurances suisses. Ce rapport doit porter essentiellement sur le taux d'intérêt minimal et sur le nombre d'institutions qui se trouvaient en situation de découvert au 31 décembre 2001. Un groupe de travail de l'OFAS est en train d'organiser le côté pratique de ce projet. Ce sont les autorités de surveillance qui devront fournir les données, soit annoncer

les institutions de prévoyance qui présentent un découvert dans les comptes de l'exercice 2001. Il n'y a pas d'autres obligations particulières pour les institutions de prévoyance.

La base de cette évaluation est constituée par les comptes annuels 2001 que les institutions de prévoyance ont présentés à l'autorité de surveillance et qui ont été approuvés par leur organe de contrôle. Comme il n'existe pas de réglementation unique au niveau suisse, par exemple sur les modalités de calcul du degré de couverture d'une institution de prévoyance, il y aura quelques imprécisions. Mais s'il avait fallu éliminer ces distorsions, il n'aurait pas été possible d'arriver à présenter ce rapport en automne 2002, délai souhaité par le Conseil fédéral.